



CHAPTER P-9.4

Potato Disease Eradication Act

Assented to June 14, 1979

Chapter Outline

Definitions.	1
agent — représentant	
approved seed potatoes — pommes de terre de semence approuvées	
bulk certificate — certificat de transport en vrac	
container — récipient	
danger zone — zone dangereuse	
disinfection — désinfection	
equipment — matériel	
infected potatoes — pommes de terre contaminées	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
peace officer — agent de la paix	
place — lieu	
potato — pomme de terre	
prescribed disease — maladie déterminée	
producer — producteur	
seed potatoes — pommes de terres de semence	
<i>Seeds Act — Loi relative aux semences</i>	
tag — étiquette	
variety — variété	
Administration.	2
Repealed.	3
Designation.	3.1
Application of <i>Regulations Act</i>	3.2
Appointment and powers of inspectors.	4
Authorization to disinfect and to treat potatoes.	5
Seed potatoes.	6
Notification to inspector of prescribed disease.	7
Prohibition regarding planting and storage.	8
Prohibition regarding containers.	9
Prohibition regarding vehicle or equipment.	10
Prohibition regarding transportation of diseased potatoes.	11

CHAPITRE P-9.4

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

Sanctionnée le 14 juin 1979

Sommaire

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
certificat de transport en vrac — bulk certificate	
désinfection — disinfection	
étiquette — tag	
inspecteur — inspector	
lieu — place	
<i>Loi relative aux semences — Seeds Act</i>	
maladie déterminée — prescribed disease	
matériel — equipment	
Ministre — Minister	
pomme de terre — potato	
potatoes de terre contaminées — infected potatoes	
potatoes de terre de semence — seed potatoes	
potatoes de terre de semence approuvées — approved seed potatoes	
producteur — producer	
récipient — container	
représentant — agent	
variété — variety	
zone dangereuse — danger zone	
Responsable de l'application de la Loi.	2
Abrogé.	3
Désignation.	3.1
Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	3.2
Nomination et pouvoirs des inspecteurs.	4
Autorisation à désinfecter les lieux et à traiter des pommes de terre.	5
Pommes de terre de semence.	6
Avis à l'inspecteur d'une maladie déterminée.	7
Interdiction de planter et d'entreposer.	8
Interdiction relativement aux récipients.	9
Interdiction relativement au véhicule ou au matériel.	10
Interdiction relativement au transport des pommes de terre contaminées.	11

Prohibition regarding things seized.	12
Things seized at the risk and expense of owner.	13
Order to dispose or disinfect by inspector.	14
Form and service of order, notice or authorization of inspector.	15
Filing of report with inspector.	16
Appeal to Minister.	17
Right to quarantine until service effected.	18
Failure to comply with order.	19
Seed potato production area.	20
Immunity from liability.	21
Producer deemed to have planted or stored potatoes.	22
Documents received in evidence as proof.	23
Offences and penalties.	24
Disposal of containers on conviction.	25
Purpose and intent of sections 25.2 to 25.7.	25.1
Repealed.	25.2
Prohibition regarding planting.	25.3
Powers of inspectors respecting seed potatoes.	25.4
Order to treat or dispose by inspector.	25.5
Sections 15, 16 and 17 do not apply to order.	25.6
Right to quarantine respecting seed potatoes.	25.7(1)
Expenses payable where order not complied with.	25.7(2)
Order of Minister.	25.8(1), (2), (3)
Repealed.	25.8(4)
Powers of inspectors.	25.8(5)
No appeal from orders.	25.8(6)
Sections 16 and 17 do not apply.	25.8(7)
Liability for non-compliance.	25.8(8)
Disposal or destruction of cull potatoes.	25.801
Action by Minister.	25.81(1)
Court orders.	25.81(2), (3), (4)
Liability and non-liability.	25.9(1), (2), (3)
Non-imposition of duty.	25.9(4)
Effects of act or omission that is an offence.	25.91
Regulations.	26
Commencement.	27
SCHEDULE A	

Interdiction relativement aux objets saisis.	12
Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire.	13
Un inspecteur peut ordonner la disposition ou la désinfection.	14
Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur.	15
Remise d'un rapport à l'inspecteur.	16
Appel auprès du Ministre.	17
Mise en quarantaine jusqu'à la signification.	18
Défaut de se conformer à l'ordre.	19
Secteur de production de pommes de terre.	20
Immunité contre la responsabilité.	21
Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre.	22
Documents reçus en preuve.	23
Infractions et peines.	24
Disposition des récipients dans le cas d'une déclaration de culpabilité	25
But et intention des articles 25.2 à 25.7.	25.1
Abrogé.	25.2
Prohibition de planter.	25.3
Pouvoirs des inspecteurs concernant les pommes de terre de semence.	25.4
Ordres des inspecteurs.	25.5
Inapplicabilité des sections 15, 16 et 17 aux ordres.	25.6
Droit de mise en quarantaine concernant les pommes de terre de semence.	25.7(1)
Responsabilité des dépenses en cas d'inexécution de l'ordre.	25.7(2)
Ordre du Ministre.	25.8(1), (2), (3)
Abrogé.	25.8(4)
Pouvoirs des inspecteurs.	25.8(5)
Il n'y a pas d'appel d'un ordre.	25.8(6)
Non-applicabilité des articles 16 et 17.	25.8(7)
Responsabilité en raison de non-exécution.	25.8(8)
Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut.	25.801
Mesures pouvant être prises par le Ministre.	25.81(1)
Ordonnances de la Cour.	25.81(2), (3), (4)
Responsabilité et non-responsabilité.	25.9(1), (2), (3)
N'est pas interprété de façon à imposer un devoir.	25.9(4)
Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction	25.91
Règlements.	26
Entrée en vigueur.	27
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“agent” means a person appointed under section 2;

“approved seed potatoes” means any seed potatoes that meet the requirements established in accordance with this Act and the regulations for approved seed potatoes;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne un agent de la paix tel que défini par la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« certificat de transport en vrac » désigne un certificat de transport en vrac délivré en application de la présente loi, des règlements et de la *Loi relative aux semences*;

“Board” Repealed: 2003, c.2, s.1.

“bulk certificate” means a bulk certificate issued pursuant to this Act or the regulations or the *Seeds Act*;

“container” means any crate, bag or other container used for storing, containing or transporting potatoes;

“danger zone” means lands designated as a danger zone under the regulations;

“disinfection” means the treatment by inspectors or other persons authorized by the Minister under section 5, of places, vehicles and equipment for the purpose of eradicating prescribed diseases;

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting of potatoes;

“infected potatoes” means potatoes infected by a prescribed disease;

“inspector” means any person appointed as an inspector under section 4;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*;

“place” includes any land, premises and buildings of any description other than a dwelling place;

“potato” includes any part of the potato plant;

“prescribed disease” means those diseases prescribed by regulation;

“producer” means any person owning, leasing, or otherwise utilizing more than a quarter of a hectare of land for the purpose of growing potatoes;

“seed potatoes” means any seed, tuber or vegetative part of potatoes that is or is intended to be used for the propagation or regeneration of potatoes;

“*Seeds Act*” means the *Seeds Act*, chapter S-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970 and regulations thereunder;

“tag” means a tag issued under the *Seeds Act*;

« Commission » Abrogé : 2003, c.2, art.1.

« désinfection » désigne le traitement appliqué par des inspecteurs ou autres personnes autorisées par le Ministre en vertu de l’article 5, à des lieux, véhicules et à du matériel afin d’éliminer des maladies déterminées;

« étiquette » désigne une étiquette délivrée en application de la *Loi relative aux semences*;

« inspecteur » désigne toute personne nommée en qualité d’inspecteur en application de l’article 4;

« lieu » comprend tous terrains, locaux et bâtiments de toutes sortes, autres qu’un lieu d’habitation;

« *Loi relative aux semences* » désigne la *Loi relative aux semences*, chapitre S-7 des Statuts révisés du Canada de 1970, et les règlements s’y rattachant;

« maladie déterminée » désigne les maladies que déterminent les règlements;

« matériel » désigne toute machine, tout instrument ou autre matériel utilisé pour planter, cultiver ou récolter des pommes de terre;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;

« pomme de terre » comprend toute partie d’un plant de pomme de terre;

« pommes de terre contaminées » désigne des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée;

« pommes de terre de semence » désigne toute semence, tout tubercule ou toute partie végétative des pommes de terre qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour la propagation ou la régénération des pommes de terre;

« pommes de terre de semence approuvées » désigne toutes pommes de terre de semence qui satisfont aux exigences établies conformément à la présente loi et aux règlements pour les pommes de terre de semence approuvées;

« producteur » désigne toute personne possédant, louant à bail ou utilisant d’une autre manière un terrain de plus d’un quart d’hectare dans le but d’y cultiver des pommes de terre;

“variety” means a type, variety, size, grade or class of potatoes.

1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.1; 1996, c.25, s.28; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.1; 2007, c.10, s.75; 2010, c.31, s.105.

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may appoint a person as his agent who shall administer all or a portion of this Act subject to the supervision and direction of the Minister and subject to the regulations.

3 Repealed: 2003, c.2, s.2.

1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.2; 1999, c.N-1.2, s.119; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.2.

3.1 The Minister may designate by Order in Council a body or person to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.3.

3.2(1) The *Regulations Act* does not apply to categories or terms and conditions established by a body or person designated by the Minister under section 3.1.

3.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under section 3.1.

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.4.

« récipient » désigne toute caisse, tout sac ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des pommes de terre;

« représentant » désigne la personne nommée en application de l'article 2;

« variété » désigne un type, une variété, un calibre, une classe ou une catégorie de pommes de terre;

« zone dangereuse » désigne tous terrains désignés comme zone dangereuse par règlement.

1986, c.8, art.101; 1994, c.36, art.1; 1996, c.25, art.28; 2000, c.26, art.242; 2003, c.2, art.1; 2007, c.10, art.75; 2010, c.31, art.105.

2 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut nommer une personne chargée d'être son représentant et d'appliquer tout ou partie de la présente loi sous le contrôle et la direction du Ministre et conformément aux règlements.

3 Abrogé : 2003, c.2, art.2.

1986, c.8, art.101; 1994, c.36, art.2; 1999, c.N-1.2, art.119; 2000, c.26, art.242; 2003, c.2, art.2.

3.1 Le Ministre peut désigner par décret en conseil un organisme ou une personne pour établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et conditions à satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et conditions dépendant des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources des pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur.

1994, c.36, art.3; 2003, c.2, art.3.

3.2(1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux catégories ou aux modalités et conditions établies par un organisme ou une personne désigné par le Ministre en vertu de l'article 3.1.

3.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un ordre en conseil établi en vertu de l'article 3.1.

1994, c.36, art.3; 2003, c.2, art.4.

4(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) An inspector may, for the purpose of determining the variety of potatoes or ascertaining the existence of any prescribed disease, at any reasonable time

(a) enter and search any place where he has reason to believe that potatoes are present;

(b) stop and search any vehicle or equipment where he has reason to believe that potatoes are present;

(c) seize and detain potatoes, vehicles or equipment containing potatoes, or containers where he has reason to believe that they contain or did contain potatoes, until such time as an investigation can be made to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of any prescribed disease; and

(d) carry out such tests and investigations as he considers necessary.

4(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

4(3.1) An inspector before entering and searching any place under paragraph (2)(a) shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person he believes to be the owner of that place.

4(3.2) Where permission has not been forthcoming under subsection (3.1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

4(4) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and in the course of his duties under subsection (2) shall, if so requested, produce the certificate.

4(5) The owner or person in charge of any place and every person found therein and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or potatoes shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the admin-

4(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et des règlements.

4(2) Afin de déterminer la variété de pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie déterminée, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) pénétrer et fouiller dans tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

c) saisir et détenir des pommes de terre, un véhicule ou du matériel contenant des pommes de terre, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des pommes de terre, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée afin de déterminer la variété de ces pommes de terre, et d'établir s'il y a présence d'une maladie déterminée; et

d) effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime nécessaires.

4(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander à être assisté d'un agent de la paix.

4(3.1) Un inspecteur doit, avant de pénétrer dans tout lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa 2a) faire un effort raisonnable pour obtenir la permission, auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire, d'y pénétrer et de le fouiller.

4(3.2) Lorsque la permission n'a pas encore été accordée en vertu du paragraphe (3.1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

4(4) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de sa nomination à ce titre, et lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2), doit, s'il en est prié, produire ce certificat.

4(5) Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant, et le propriétaire ou la personne ayant la charge du véhicule, du matériel, des récipients ou des pommes de terre doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions relevant de la présente loi et des règlements, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement re-

istration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

4(6) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

4(7) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

1986, c.6, s.34; 1987, c.6, s.82; 1997, c.19, s.1.

5 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat potatoes for the purpose of eradicating prescribed diseases.

6(1) No person shall plant or grow potatoes other than approved seed potatoes that have been tested for disease in accordance with the regulations.

6(2) A person shall retain all tags, certificates issued under paragraph 26(1)(g.1), bulk certificates, and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by him, for a period of one year after planting and shall provide them to an inspector for inspection upon the inspector's request.

1989, c.30, s.1; 1991, c.46, s.1; 1994, c.36, s.4.

7 Any producer who discovers or suspects the presence of a prescribed disease in his potato crop shall immediately notify an inspector.

8 No producer whose lands are within the boundary of a danger zone or whose lands have produced infected potatoes, or who has been notified by an inspector that his place, containers or equipment have been contaminated or on reasonable grounds are suspected of being contaminated by a prescribed disease shall

(a) plant potatoes or permit them to be planted on the lands within the boundary of a danger zone, the lands that produced infected potatoes, or the land specified in the notice, or

quérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

4(6) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi ou des règlements.

4(7) Nul ne doit faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur occupé à exercer les devoirs ou fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements.

1986, c.6, art.34; 1987, c.6, art.82; 1997, c.19, art.1.

5 Le Ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des pommes de terre en vue d'éliminer des maladies déterminées.

6(1) Nul ne doit planter ni cultiver des pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées qui ont été examinées pour fins de dépistage conformément aux règlements.

6(2) Une personne doit conserver pendant un an après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats délivrés en vertu de l'alinéa 26(1)g.1, tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que cette personne a plantées ou cultivées et elle doit les fournir à un inspecteur pour son inspection dès que celui-ci en fait la demande.

1989, c.30, art.1; 1991, c.46, art.1; 1994, c.36, art.4.

7 Tout producteur qui découvre ou soupçonne la présence d'une maladie déterminée dans sa récolte de pommes de terre doit immédiatement en aviser un inspecteur.

8 Il est interdit à un producteur dont les terrains sont situés dans les limites d'une zone dangereuse ou dont les terrains ont produit des pommes de terre contaminées, ou qui a été avisé par un inspecteur que ses lieux, ses récipients ou son matériel ont été contaminés ou sont soupçonnés, selon des motifs raisonnables, d'être contaminés par une maladie déterminée

a) de planter ou d'autoriser que soient plantées des pommes de terre sur les terrains situés dans les limites d'une zone dangereuse, les terrains ayant produit des pommes de terre contaminées ou les terrains indiqués sur l'avis, ou

(b) shall store potatoes or permit them to be stored on or in any place or containers specified in the notice to be a place or containers on or in which potatoes shall not be stored,

unless he has the written authority of an inspector, which may be made subject to the terms and conditions specified therein.

9(1) No person shall sell, barter, exchange, distribute or otherwise dispose of, except for the purpose of destruction, containers that have previously been used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(2) No person shall use containers for storing or transporting potatoes that have been previously used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

9(3) No person shall bring into the Province or be in possession of containers from outside the Province except with the written authority of an inspector.

9(4) An inspector may specify the terms and conditions of an authorization issued under subsection (3) including the condition that containers from outside the Province must be disinfected within a time period specified in the authorization by him or any other inspector.

10 No person shall use any vehicle or equipment previously infected with any prescribed disease unless such vehicle or equipment has been disinfected.

11 No person shall knowingly transport upon any highway as defined in the *Motor Vehicle Act* any potatoes having a prescribed disease except with the written authority of an inspector.

12 Except as provided by this Act, no person shall remove from detention any potatoes, vehicles, equipment or containers seized and detained pursuant to this Act or the regulations.

13 Any potatoes, vehicles, equipment or containers detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

14(1) An inspector may order

b) d'entreposer ou d'autoriser que soient entreposées des pommes de terre dans tous lieux ou récipients indiqués sur l'avis comme étant des lieux ou des récipients où ne doivent pas être entreposées des pommes de terre,

sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite d'un inspecteur, qui peut être accordée sous réserve des conditions qui y sont indiquées.

9(1) Nul ne doit vendre, troquer, échanger, distribuer ni céder de manière quelconque, si ce n'est pour les détruire, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(2) Nul ne doit utiliser pour l'entreposage ou le transport de pommes de terre, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes-racines contaminées par une maladie déterminée, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

9(3) Nul ne doit apporter dans la province ni posséder des récipients provenant de l'extérieur de la province, sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

9(4) Un inspecteur peut préciser les termes et conditions d'une autorisation délivrée en application du paragraphe (3), notamment que les récipients provenant de l'extérieur de la province doivent être désinfectés dans un délai que cet inspecteur ou tout autre inspecteur a fixé dans l'autorisation.

10 Nul ne doit utiliser tout véhicule ou matériel ayant été préalablement contaminé par une maladie déterminée, sauf si ce véhicule ou ce matériel a été désinfecté.

11 Nul ne doit transporter sciemment sur une route telle que définie par la *Loi sur les véhicules à moteur*, des pommes de terre atteintes d'une maladie déterminée sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

12 Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne doit soustraire à la détention des pommes de terre, des véhicules, du matériel, des récipients ou tout autre objet saisis et détenus conformément à la présente loi ou aux règlements.

13 Toutes pommes de terre, tout véhicule, matériel ou récipient détenus en vertu de la présente loi et des règlements le sont, en tous temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

14(1) Un inspecteur peut ordonner

(a) that potatoes identified by him or by any other inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes,

(b) that seed potatoes identified by him or any other inspector as not being approved seed potatoes, or

(c) that approved seed potatoes identified by him or any other inspector as not having been tested in accordance with the regulations,

shall be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

14(2) An inspector who has determined the presence of any prescribed disease in potatoes may order that the potatoes be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

14(3) Where an inspector has determined the presence of any prescribed disease in or on any place, container, vehicle or equipment, he may order that the place, container, vehicle or equipment be disinfected, in such manner as he considers necessary to control the spread of a prescribed disease and in accordance with his directions and under his supervision.

1989, c.30, s.2; 1994, c.36, s.5; 1997, c.19, s.2.

15 Any order, notice or authorization of an inspector under this Act shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions therein, and a copy of the order, notice or authorization, together with a form for appeal, in the form prescribed by regulation, shall be served personally on or sent by registered mail to, the owner of the subject matter of the order, notice or authorization or the person under whose control the subject matter of the order, notice or authorization was at the time the order was made.

16 Where any person has been required by an inspector to treat or dispose of his potatoes or to disinfect his place, containers, vehicle or equipment, he shall file with the inspector within thirty days of the order of treatment, disposal or disinfection, a report containing such particulars as are prescribed by regulation.

a) que des pommes de terre identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées,

b) que des pommes de terre de semence identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées, ou

c) que des pommes de terre de semence approuvées identifiées par lui ou par un autre inspecteur comme n'ayant pas été examinées conformément aux règlements,

soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

14(2) Un inspecteur qui a décelé la présence d'une maladie déterminée dans des pommes de terre peut ordonner que les pommes de terre soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

14(3) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie déterminée dans un lieu, un récipient, un véhicule ou du matériel, il peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule ou le matériel soit désinfecté, de la manière qu'il estime nécessaire pour contrôler la propagation d'une maladie déterminée, conformément à ses directives et sous sa surveillance.

1989, c.30, art.2; 1994, c.36, art.5; 1997, c.19, art.2.

15 Tout ordre, avis ou autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi doivent l'être par écrit et contenir les raisons de leur émission et des termes et conditions qui y sont énoncés; une copie de tout ordre, avis ou autorisation accompagnée d'une formule d'appel, tel que prescrit par règlement, doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation au moment où l'ordre a été donné.

16 Lorsqu'une personne a été requise par un inspecteur de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter ses lieux, récipients, véhicule ou matériel, il doit remettre à l'inspecteur, dans les trente jours qui suivent l'émission de l'ordre de traitement, de disposition ou de désinfection, un rapport contenant les renseignements que prescrit le règlement.

17(1) A person affected by an order, notice or authorization of an inspector under this Act may appeal to the Minister by delivering or sending by registered mail to the Minister, within fourteen days after receiving the order, notice or authorization of an inspector under this Act, a notice in the form prescribed by regulation stating the grounds upon which the person's appeal is based.

17(2) Within fourteen days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall arrange for a hearing to be held into the matter.

17(3) The Minister shall render a decision within thirty days after the hearing.

17(4) In rendering a decision, the Minister may

- (a) declare that an order, notice or authorization stand,
- (b) revoke the order, notice or authorization, or
- (c) vary the order, notice or authorization in any way the Minister considers appropriate.

17(5) The decision of the Minister is final and not subject to review.

2003, c.2, s.5.

18 Where after every reasonable effort an inspector is unable to serve the owner of the subject matter of an order under section 14 or the person under whose control the subject matter of the order was at the time the order was made, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment subject to the order until the owner or person can be served.

19(1) Where the owner or person in charge fails to comply with an order under section 14, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment until the order is complied with and with the approval of the Minister, may seize and dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

19(2) The inspector shall serve a statement and demand for payment of expenses incurred in any quarantine, detention, disposal or destruction under subsection (1) on the

17(1) Une personne visée par un ordre, un avis ou une autorisation donné par un inspecteur en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du Ministre en remettant ou en envoyant par courrier recommandé à celui-ci, dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation donnés par un inspecteur en vertu de la présente loi, un avis au moyen de la formule prescrite par règlement indiquant les motifs sur lesquels l'appel de la personne est fondé.

17(2) Dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le Ministre prépare une audition en vue d'étudier l'affaire.

17(3) Le Ministre rend une décision dans les trente jours qui suivent l'audition.

17(4) En rendant une décision, le Ministre peut

- a) déclarer qu'un ordre, un avis ou une autorisation est maintenu,
- b) révoquer l'ordre, l'avis ou l'autorisation, ou
- c) modifier l'ordre, l'avis ou l'autorisation de la façon qu'il estime appropriée.

17(5) La décision du Ministre est définitive et ne peut être révisée.

2003, c.2, art.5.

18 Lorsqu'après tous les efforts raisonnables, un inspecteur n'est pas en mesure de signifier au propriétaire de l'objet visé par un ordre donné en vertu de l'article 14, ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre au moment où celui-ci a été donné, l'ordre en question, il peut mettre un lieu en quarantaine et détenir les pommes de terre, récipients, véhicules ou le matériel visés par l'ordre jusqu'à ce que l'on puisse signifier cet ordre au propriétaire ou à la personne.

19(1) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 14, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre, récipients, véhicules ou du matériel jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté, et peut, avec l'approbation du Ministre, saisir les pommes de terre faisant l'objet de l'ordre et en disposer, ou les détruire.

19(2) L'inspecteur doit signifier au propriétaire de l'objet ou à la personne qui était en charge de l'objet visé par l'ordre, un état des dépenses occasionnées par une mise en

owner of the subject matter or the person in whose control the subject matter of the order was and the amount of the expenses is a debt due to the Crown by the owner or person.

20(1) The Lieutenant-Governor in Council may on the recommendation of the Minister establish by regulation any area of the Province as a seed potato production area.

20(2) An application for the establishment of a seed potato production area signed by not fewer than eighty per cent of the growers residing in the proposed area and stating

- (a) the location and boundaries of the proposed area;
- (b) the approximate hectarage of potatoes produced in the proposed area;
- (c) the number and names of producers residing within the proposed area;
- (d) that not fewer than eighty percent of the producers residing in the proposed area are in favour of having the area established as a seed potato production area and are subscribers to the application; and
- (e) such other information as may be required by the regulations,

may be submitted to the Minister.

20(3) The provisions of this section and of any regulation relating to matters preliminary to the establishment of an area as a seed potato production area shall be deemed directory only, and no regulation establishing a seed potato production area shall be held void or voidable on account of any irregularity in respect of any matter preliminary to the passing thereof.

21 No action lies against the Minister, any inspector or any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of an inspector, the Minister or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it be-

quarantine, une détention, une disposition ou une destruction intervenue en application du paragraphe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses est une dette du propriétaire ou de la personne exigible par la Couronne.

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, créer par règlement un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province.

20(2) Il peut être présenté au Ministre une demande de création d'un secteur de production de pommes de terre de semence, signée par au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné, et indiquant

- a) l'emplacement et les limites du secteur désigné;
- b) la superficie approximative en hectares de pommes de terre produites dans le secteur désigné;
- c) le nombre et les noms des producteurs résidant dans le secteur désigné;
- d) qu'au moins quatre-vingt pour cent des producteurs résidant dans le secteur désigné sont en faveur de la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence dans le secteur en question, et souscrivent à la demande; et
- e) tout autre renseignement que peuvent exiger les règlements.

20(3) Les dispositions du présent article et de tout règlement concernant des faits préliminaires à la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence sont réputées n'être que des instructions, et aucun règlement créant un secteur de production de pommes de terre ne doit être tenu pour nul ou annulable en raison d'une irrégularité se rattachant à tout fait préliminaire à son adoption.

21 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, contre un inspecteur ou contre toutes autres personnes qui représentent le Ministre ou contre un agent de la paix relativement à tout acte autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements, relativement à tout acte accompli conformément à un ordre d'un inspecteur ou du Ministre ou une ordonnance d'une cour établi en vertu de la présente loi ou des règlements ou se rapportant à la présente loi ou aux règlements ou relativement à tout acte que

lieved to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1994, c.36, s.6.

22 Where in any proceeding for a violation of this Act evidence is adduced that potatoes have been planted on the lands or stored on or in any place of a producer, it shall be deemed in the absence of evidence to the contrary, that the producer planted the potatoes or permitted them to be planted, or stored the potatoes or permitted them to be stored.

23 In a prosecution for an offence under this Act,

(a) an order, notice or authorization or any other document purporting to be signed by an inspector, or a certified copy thereof; or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not have approval under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement

shall be

(c) received in evidence by any Court in the Province without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy;

(d) in the absence of any evidence to the contrary, proof of the facts stated therein; and

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named therein is the accused.

24(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

24(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

24(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

la personne qui l'a accompli croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de l'ordre ou en vertu de la présente loi ou des règlements.

1994, c.36, art.6.

22 Lorsqu'au cours d'une procédure intentée à la suite d'une infraction à la présente loi, on fournit la preuve que des pommes de terre ont été plantées sur les terrains ou entreposées dans un lieu appartenant à un producteur, ce producteur, si la preuve du contraire fait défaut, est réputé avoir planté ou avoir autorisé que soient plantées ces pommes de terre, ou les avoir entreposées ou autorisé qu'elles soient entreposées.

23 Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi,

a) un ordre, un avis ou une autorisation ou tout autre document apparemment signé par un inspecteur, ou une copie certifiée conforme de ceux-ci, ou

b) une déclaration apparemment signée par le Ministre, stipulant qu'une personne n'a pas reçu l'approbation prévue par la présente loi ou les règlements concernant toute activité indiquée dans cette déclaration,

doivent

c) être reçus en preuve par toute Cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne ayant apparemment certifié la copie conforme;

d) la preuve du contraire faisant défaut, constituer une preuve des faits qui y sont énoncés; et

e) la preuve du contraire faisant défaut, constituer la preuve que la personne dont le nom y est indiqué est le prévenu.

24(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

24(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

24(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

24(4) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1990, c.61, s.112.

25 In the event of a conviction for a violation under section 9, the containers together with the contents shall be disposed of in accordance with the regulations.

1997, c.19, s.3.

25.1 The purpose and intent of sections 25.3 to 25.7 is to regulate the possession and planting in the Province of potatoes that may have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ), and each of those sections and each provision of those sections shall be construed accordingly.

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.7.

25.2 Repealed: 1994, c.36, s.8.

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.8.

25.3 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, no person shall plant any potatoes that were grown in, or that originated from potatoes grown in, any area in which the Minister has reasonable grounds to believe potatoes have been exposed to the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ), if the Minister so notifies the person in writing.

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.9.

25.4 An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with section 25.3, exercise the powers set out in subsection 4(2), and subsections 4(3) to 4(7) apply with the necessary modifications to an inspector exercising

24(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1990, c.61, art.112.

25 Dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 9, il doit être disposé des récipients, ainsi que de leur contenu, conformément aux règlements.

1997, c.19, art.3.

25.1 Le but et l'intention des articles 25.3 à 25.7 est de réglementer la possession et la plantation dans la province des pommes de terre qui peuvent avoir été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), et chacun de ces articles, chacune de leurs dispositions doivent être interprétées en conséquence.

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.7.

25.2 Abrogé : 1994, c.36, art.8.

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.8.

25.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, nulle personne ne peut planter des pommes de terre qui ont été cultivées, ou qui provenaient des pommes de terre cultivées, dans tout secteur où le Ministre a des motifs raisonnables de croire que des pommes de terre ont été exposées à la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), si le Ministre en avise la personne par écrit.

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.9.

25.4 Un inspecteur peut, aux fins d'assurer la conformité à l'article 25.3, exercer tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe 4(2), et les paragraphes 4(3) à 4(7) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un inspecteur

those powers and to any exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.10.

25.5 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an inspector may, with the approval of the Minister, order that potatoes the Minister has reasonable grounds to believe were planted in violation of section 25.3 shall be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

1991, c.46, s.2; 1994, c.36, s.11; 1997, c.19, s.4.

25.6 Sections 15, 16 and 17 do not apply in relation to an order under section 25.5.

1991, c.46, s.2.

25.7(1) Where the person against whom an order is made under section 25.5 fails to comply with that order within the time specified in the order, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes until the order is complied with and, with the approval of the Minister, may seize and treat, dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

25.7(2) The inspector may serve a statement and demand for payment of expenses incurred in any quarantine, detention, treatment, disposal or destruction under subsection (1) on the person against whom an order is made and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

1991, c.46, s.2; 1993, c.38, s.1.

25.8(1) The Minister may order that potatoes be quarantined, detained, seized, treated, disposed of or destroyed in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, and may order that any existing or former place of storage of potatoes be quarantined, if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the potatoes are infected with the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ),

qui exerce ces pouvoirs et à tout exercice réel ou apparent de ces pouvoirs à ces fins.

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.10.

25.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un inspecteur peut, avec l'approbation du Ministre, ordonner que des pommes de terre soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre, lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire que ces pommes de terre ont été cultivées en contravention de l'article 25.3.

1991, c.46, art.2; 1994, c.36, art.11; 1997, c.19, art.4.

25.6 Les articles 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas relativement à un ordre donné en vertu de l'article 25.5.

1991, c.46, art.2.

25.7(1) Lorsque la personne contre laquelle un ordre est donné en vertu de l'article 25.5 omet de s'y conformer dans le délai précisé dans l'ordre, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté et il peut, avec l'approbation du Ministre, saisir et traiter toutes pommes de terre faisant l'objet de l'ordre, en disposer ou les détruire.

25.7(2) L'inspecteur peut signifier à la personne contre laquelle un ordre est donné, un état des dépenses occasionnées par une mise en quarantaine, une détention, un traitement, une disposition ou une destruction en vertu du paragraphe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses peut être recouvré par le Ministre par action devant la cour compétente à titre de dette due à Sa Majesté du chef de la province.

1991, c.46, art.2; 1993, c.38, art.1.

25.8(1) Le Ministre peut ordonner que les pommes de terre soient mises en quarantaine, détenues, saisies, traitées, qu'il en soit disposé ou qu'elles soient détruites de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre, et il peut ordonner que tout endroit d'entreposage de pommes de terre actuel ou antérieur soit mis en quarantaine, lorsque

a) le Ministre a des motifs raisonnables de croire que les pommes de terre sont contaminées par la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ),

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the potatoes originated from the same seed lot from which potatoes that the Minister has reasonable grounds to believe are infected with the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ) originated,

(c) the potatoes are growing or were grown in the same field as potatoes that the Minister has reasonable grounds to believe are infected with the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ) are growing or were grown, or

(d) the potatoes are growing or were grown in a field any part of the boundary of which is within two hundred metres of any part of the boundary of a field in which potatoes that the Minister has reasonable grounds to believe are infected with the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ) are growing or were grown.

25.8(2) For the purposes of subsection (1), results of serological or bioassay tests, which may be conducted by Agriculture Canada or by any other laboratory approved by the Minister, indicating that the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ) may be present in a potato or in potatoes tested, shall constitute reasonable grounds for the Minister to believe that the potato or the potatoes, as the case may be, are infected with the tobacco vein necrosis strain of potato virus Y (PVYⁿ).

25.8(3) An order made under subsection (1) shall be in writing and shall contain reasons for its making and a copy of the order shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of, or the person who has control of, the potatoes in relation to which the order is made.

25.8(4) Repealed: 1994, c.36, s.12.

25.8(5) An inspector may, for the purpose of establishing whether or not potatoes are or may be infected for the purpose of subsection (1), whether or not potatoes might have originated from a seed lot referred to in paragraph (1)(b), whether or not potatoes are growing or were grown in any field referred to in paragraph (1)(c) or (d) or whether or not there has been compliance in accordance with an order made under subsection (1) or subsection 25.81(3), exercise the powers set out in subsection

b) le Ministre a des motifs raisonnables de croire que les pommes de terre provenaient du même lot de semence que provenaient les pommes de terre que le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont contaminées par la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ),

c) les pommes de terre sont cultivées ou ont été cultivées dans le même champ que sont cultivées ou qu'ont été cultivées les pommes de terre que le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont contaminées par la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ), ou

d) les pommes de terre sont cultivées ou ont été cultivées dans un champ dont toute partie de la limite est à l'intérieur de deux cents mètres de toute partie de la limite d'un champ dans lequel les pommes de terre que le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont contaminées par la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ) sont cultivées ou l'ont été.

25.8(2) Aux fins du paragraphe (1), les résultats des essais sérologiques ou biologiques, qui peuvent être effectués par Agriculture Canada ou par tout autre laboratoire approuvé par le Ministre, indiquant que la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ) peut être présente dans une ou plusieurs pommes de terre soumises aux essais, constituent des motifs raisonnables permettant au Ministre de croire que la pomme de terre ou les pommes de terre, selon le cas, sont contaminées par la souche de la nécrose des nervures du tabac du virus Y de la pomme de terre (PVYⁿ).

25.8(3) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit être par écrit et contenir les motifs pour lesquels il est donné et une copie de l'ordre doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire des pommes de terre relativement auxquelles l'ordre est donné ou à la personne qui en a la charge.

25.8(4) Abrogé : 1994, c.36, art.12.

25.8(5) Un inspecteur peut, aux fins de déterminer si les pommes de terre sont contaminées ou non ou peuvent l'être aux fins du paragraphe (1), si les pommes de terre pourraient provenir ou non d'un lot de semence visé à l'alinéa (1)b), si les pommes de terre sont cultivées ou ont été cultivées ou non dans un champ visé à l'alinéa (1)c) ou d) ou s'il y a eu ou non exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou paragraphe 25.81(3), exercer les pouvoirs indiqués au paragraphe 4(2), et les paragraphes

tion 4(2), and subsections 4(2) to (7) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any other exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

25.8(6) Notwithstanding any other provision of this Act, no appeal lies to the Minister from or in relation to an order made under subsection (1).

25.8(7) Without limiting the generality of subsection (6), sections 16 and 17 do not apply in relation to any order, notice, authorization or requirement of any inspector who may be appointed by the Minister under section 2 to make an order under subsection (1), who is carrying out any duties or functions in relation to an order made under subsection (1) or who is exercising any powers granted under this section.

25.8(8) If the Minister makes an order under subsection (1) and the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, by any other person as a result of the non-compliance.

1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.12; 1997, c.19, s.5; 2003, c.2, s. 6.

25.801(1) In this section

“cull potatoes” means potatoes that

- (a) are stored outdoors, and
- (b) are not reasonably marketable for table stock, processing, seed potatoes, feed or starch production.

25.801(2) For the purposes of this Act, if there is uncertainty or disagreement over whether or not potatoes are cull potatoes, the Minister or an inspector shall determine the issue.

25.801(3) Every person who owns or has control of cull potatoes shall dispose of or destroy the cull potatoes in each year, in accordance with the directions of the Minister or an inspector, before the deadline established by the Minister for that year.

4(2) à (7) s’appliquent avec les modifications nécessaires à un inspecteur exerçant ces pouvoirs et à tout autre exercice réel ou apparent de ces pouvoirs à ces fins.

25.8(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté auprès du Ministre d’un ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou relativement à cet ordre.

25.8(7) Sans limiter la portée du paragraphe (6), les articles 16 et 17 ne s’appliquent pas relativement à un ordre, un avis, une autorisation ou une exigence d’un inspecteur qui peut être nommé par le Ministre en vertu de l’article 2 pour donner un ordre en vertu du paragraphe (1), dans l’exécution de ses devoirs et fonctions relativement à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou qui exerce un pouvoir accordé en vertu du présent article.

25.8(8) Si le Ministre a donné un ordre en vertu du paragraphe (1) et que l’ordre ou toute partie de celui-ci n’a pas été entièrement observé dans le délai indiqué dans l’ordre, pour un motif quelconque, la personne contre laquelle l’ordre a été donné est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis par toute autre personne par suite de la non-exécution de l’ordre.

1993, c.38, art.2; 1994, c.36, art.12; 1997, c.19, art.5; 2003, c.2, art.6.

25.801(1) Dans le présent article

« pommes de terre de rebut » désigne des pommes de terre

- a) qui sont entreposées à l’extérieur, et
- b) qui ne sont pas raisonnablement vendables en tant que pommes de terre de table ou de semence ou à des fins de transformation, d’alimentation ou de production de fécule de pommes de terre.

25.801(2) Aux fins de la présente loi, en cas d’incertitude ou de désaccord pour déterminer si des pommes de terre sont ou ne sont pas des pommes de terre de rebut, le Ministre ou un inspecteur règle la question.

25.801(3) Quiconque est propriétaire de pommes de terre de rebut ou en a le contrôle doit en disposer ou les détruire chaque année conformément aux directives données par le Ministre ou un inspecteur, avant l’expiration

25.801(4) If a person who is required to dispose of or destroy cull potatoes under subsection (3) does not do so in accordance with the directions of the Minister or inspector before the established deadline, the Minister or an inspector may order that the cull potatoes be disposed of or destroyed in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

25.801(5) An order made under subsection (4) shall be in writing and shall contain reasons for its making and a copy of the order shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of, or the person who has control of, the cull potatoes in relation to which the order is made.

25.801(6) An inspector may, for the purpose of establishing whether or not there has been compliance with an order made under subsection (4), exercise the powers set out in subsection 4(2), and subsections 4(3) to (7) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any other exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

25.801(7) Notwithstanding any other provision of this Act, no appeal lies to the Minister from or in relation to a determination made under subsection (2) or an order made under subsection (4).

25.801(8) Without limiting the generality of subsection (7), sections 15, 16 and 17 do not apply in relation to any determination, order, notice, authorization or requirement made, issued, given or imposed by the Minister or by any inspector in relation to the performance of any duties or functions or the exercise of any powers granted under this section.

25.801(9) If any order or any part of any order made under subsection (4) is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, directly or indirectly, by any other person as a result of the non-compliance.

1997, c.19, s.6; 2003, c.2, s.7.

du délai fixé par le Ministre à l'égard de l'année en question.

25.801(4) Si une personne qui est tenue de disposer de pommes de terre de rebut ou de les détruire en vertu du paragraphe (3) ne se conforme pas aux directives du Ministre ou de l'inspecteur avant l'expiration du délai fixé, le Ministre ou un inspecteur peut ordonner qu'il soit disposé des pommes de terre de rebut ou que celles-ci soient détruites de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

25.801(5) Un ordre donné en vertu du paragraphe (4) doit être écrit et contenir les motifs pour lesquels il est donné et une copie de l'ordre doit être signifiée personnellement ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire des pommes de terre de rebut qui font l'objet de l'ordre ou à la personne qui en a le contrôle.

25.801(6) Un inspecteur peut, aux fins de déterminer s'il y a eu ou non exécution de l'ordre donné en vertu du paragraphe (4), exercer les pouvoirs indiqués au paragraphe 4(2), et les paragraphes 4(3) à (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un inspecteur exerçant ces pouvoirs et à tout autre exercice réel ou apparent de ces pouvoirs à ces fins.

25.801(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté auprès du Ministre d'une décision prise en vertu du paragraphe (2) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou relativement à cette décision ou à cet ordre.

25.801(8) Sans limiter la portée générale du paragraphe (7), les articles 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas à une décision, un ordre, un avis, une autorisation ou une exigence pris, donné ou imposé par le Ministre ou un inspecteur relativement à l'exécution de toute attribution et fonction ou à l'exercice de tout pouvoir accordé en vertu du présent article.

25.801(9) Si un ordre ou toute partie de celui-ci donné en vertu du paragraphe (4) n'a pas été entièrement observé dans le délai indiqué dans l'ordre, pour un motif quelconque, la personne contre qui l'ordre a été donné est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis, le cas échéant, directement ou indirectement, par toute autre personne par suite de la non-exécution de l'ordre.

1997, c.19, art.6; 2003, c.2, art.7.

25.81(1) If the Minister, an inspector or any person appointed for the purpose by the Minister under section 2 makes an order under this Act and the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any lands or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary

(a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and

(b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, container, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

25.81(2) If a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act by the Minister, by a person designated for the purpose by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order,

25.81(1) Si le Ministre, un inspecteur ou toute personne nommée à cette fin par le Ministre en vertu de l'article 2 donne un ordre en vertu de la présente loi et que l'ordre ou toute partie de celui-ci n'a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l'ordre, le Ministre, avec les personnes que le Ministre estime nécessaires, peuvent entrer sur tous terrains ou en tous locaux avec le matériel et l'équipement que le Ministre estime nécessaires, en utilisant la force que le Ministre estime nécessaire, et peuvent prendre les mesures additionnelles que le Ministre estime nécessaires

a) afin de faire observer ou d'exécuter l'ordre, et

b) afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires survenus en raison de la non-exécution de l'ordre, ou pour prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, y compris l'inspection, la perquisition, la mise en quarantaine, la détention, la saisie, le traitement, la disposition, la destruction, la vérification, l'enquête, la désinfection ou d'autres mesures, relativement à tout lieu, tout véhicule, tout équipement, tout récipient, toutes pommes de terre, tous biens-fonds ou tous locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le Ministre estime appropriés.

25.81(2) Si une personne

a) refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,

b) gêne ou entrave le Ministre, un inspecteur, toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou toute autre personne qui représentent le Ministre dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, ou

c) qui est la personne contre laquelle un ordre est donné en vertu de la présente loi par le Ministre, par une personne désignée à cette fin par le Ministre ou par un inspecteur, ne se conforme pas à l'ordre ou à une partie de celui-ci pour un motif quelconque dans le délai indiqué dans l'ordre,

the Minister, inspector or other person may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (3), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

25.81(3) In a proceeding under subsection (2), the judge may make

- (a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,
- (b) such order as is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their duties and functions under this Act and the regulations,
- (c) such order as is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,
- (d) such further order as may be necessary to enable the Minister, an inspector or other person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, containers, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister in order to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, and
- (e) such order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding as the judge sees fit.

25.81(4) An order made under subsection (3) that is appealed remains in effect pending the dispositions of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, notwithstanding any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

1994, c.36, s.13; 1997, c.19, s.7.

le Ministre, l'inspecteur ou l'autre personne peut faire une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette Cour pour obtenir une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (3), sans preuve qu'un dommage a été, est ou peut être causé, qu'une peine ait été prévue ou non en vertu de la présente loi pour le refus, la gêne, l'entrave ou la non-exécution de l'ordre.

25.81(3) Dans une procédure en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre

- a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou de l'omission de se conformer à l'ordre,
- b) l'ordonnance requise pour assurer que le Ministre, l'inspecteur ou une autre personne puissent exécuter leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements,
- c) l'ordonnance requise pour faire respecter l'ensemble ou une partie de tout ordre ou pour exécuter l'ensemble ou une partie de tout ordre à l'égard duquel l'action a été introduite,
- d) l'ordonnance additionnelle qui peut être nécessaire pour habilitier le Ministre, un inspecteur ou une autre personne représentant le Ministre à inspecter, perquisitionner, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, disposer, détruire, vérifier, enquêter, désinfecter ou de toute autre façon prendre des mesures relativement à un lieu, un véhicule, de l'équipement, des récipients, des pommes de terre, des biens-fonds ou des locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon qu'exige le Ministre afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre ou de prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, et
- e) l'ordonnance quant aux frais et quant au recouvrement de toutes dépenses engagées, en rapport avec la procédure, que le juge estime appropriés.

25.81(4) Par dérogation à toute disposition contraire de toute autre loi, tout règlement ou toute règle de cour, une ordonnance en vertu du paragraphe (3) portée en appel reste en vigueur jusqu'à la décision de l'instance d'appel

25.9(1) Where the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under subsection 25.8(1) or 25.801(4), and action is subsequently taken under subsection 25.81(1) or under a judge's order made under subsection 25.81(3) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

25.9(2) Service under subsection (1) shall be effected in the manner provided for in subsection 25.8(3).

25.9(3) The Minister, inspectors, any persons appointed by the Minister under section 2 and any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of potatoes or other crops that are quarantined, detained, seized, treated, disposed of, destroyed, tested, investigated, disinfected or otherwise dealt with under section 25.8, 25.801 or 25.81, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, disposal, destruction, testing, investigation or disinfection of, or other action in relation to, potatoes or other crops under section 25.8, 25.801 or 25.81.

25.9(4) Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector, any person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out any of their duties or functions under this Act or the regulations.

1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.14; 1997, c.19, s.8.

et aucune ordonnance ne doit être rendue en vue de suspendre les effets de cette ordonnance.

1994, c.36, art.13; 1997, c.19, art.7.

25.9(1) Lorsque le Ministre ou un inspecteur, selon le cas, donne d'abord un ordre en vertu du paragraphe 25.8(1) ou 25.801(4), et qu'une mesure est prise subséquemment en vertu du paragraphe 25.81(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue par un juge en vertu du paragraphe 25.81(3) relativement au premier ordre, le Ministre peut signifier à la personne contre qui le premier ordre a été donné un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le Ministre par voie d'une action devant une cour compétente comme une dette due à Sa Majesté du chef de la province.

25.9(2) La signification en vertu du paragraphe (1) est effectuée de la manière prévue au paragraphe 25.8(3).

25.9(3) Le Ministre, les inspecteurs, toutes personnes nommées par le Ministre en vertu de l'article 2 et toutes autres personnes agissant au nom du Ministre dans l'exécution de leurs attributions et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements ne sont pas responsables envers quiconque

- a) des dépenses visées au paragraphe (1),
- b) du coût ou de la valeur de pommes de terre ou d'autres produits agricoles qui sont mis en quarantaine, détenus, saisis, traités, détruits, vérifiés, désinfectés ou dont on a disposé ou qui font l'objet d'une enquête ou qui de toute autre façon font l'objet de mesures en vertu de l'article 25.8, 25.801 ou 25.81, ou
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence directe ou indirecte de la quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la disposition, de la destruction, de la vérification, de l'enquête ou de la désinfection de pommes de terre ou autres produits agricoles en vertu de l'article 25.8, 25.801 ou 25.81, ou de toute autre mesure y afférente.

25.9(4) Rien dans la présente loi ou les règlements ne peut être interprété de façon à imposer un devoir au Ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 2 ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter n'importe lequel de leurs devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

1993, c.38, art.2; 1994, c.36, art.14; 1997, c.19, art.8.

25.91 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding, or to seek any remedy, that is authorized or available under this Act in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

1997, c.19, s.9.

26(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the appointment of an agent to administer all or part of this Act and the regulations;

(b) prescribing potato diseases, for the purposes of this Act;

(c) respecting the requirements to be met in order for seed potatoes to be approved seed potatoes and varying the requirements on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor;

(c.1) respecting the entry into the Province of and the use as seed potatoes of seed potatoes that may be infected with, may have been in contact with potatoes infected with or may transmit a prescribed disease;

(c.2) subject to section 3.1, respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits to plant seed potatoes;

(d) respecting the issuance of bulk certificates;

(e) respecting any matter relevant to the identification of potatoes or their source to be retained by a producer;

25.91 Aucun pouvoir de donner ou de demander un ordre, de prendre toute autre mesure ou d'engager toute autre poursuite, ou de demander un recours, qui est accordé ou disponible en vertu de la présente loi à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission, ne sont suspendus ou affectés du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

1997, c.19, art.9.

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la nomination d'un représentant chargé d'appliquer tout ou partie de la présente loi et des règlements;

b) déterminant les maladies des pommes de terre, aux fins de la présente loi;

c) concernant les exigences à satisfaire afin que les pommes de terre de semence soient des pommes de terre de semence approuvées et changeant les exigences dépendamment des différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées à être utilisées, des différentes sources d'où proviennent les pommes de terre de semence, des différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur;

c.1) concernant l'entrée dans la province et l'utilisation comme pommes de terre de semence, de pommes de terre de semence qui peuvent être contaminées par une maladie déterminée, qui peuvent avoir été en contact avec des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée ou qui peuvent transmettre une maladie déterminée;

c.2) sous réserve de l'article 3.1, concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement des permis pour planter des pommes de terre de semence;

d) concernant la délivrance de certificats de transport en vrac;

e) stipulant que tout objet permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance soit conservé par un producteur;

(f) respecting the manner in which potatoes shall be identified and providing that producers shall identify their potatoes in that manner;

(f.1) respecting the taking of samples of seed potatoes for testing and the testing of samples of seed potatoes for disease;

(g) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored in a place or stored in containers have been tested and have not been found to be infected by a prescribed disease;

(g.1) respecting the issuance of certificates for samples of seed potatoes that have been tested for disease;

(h) respecting the detention of potatoes, vehicles, equipment and containers;

(i) designating lands as a danger zone for the purposes of this Act;

(j) respecting the quarantine of any place;

(k) respecting the disinfection of any place, container, vehicle or equipment;

(l) respecting the treatment of any potatoes;

(m) prescribing fees for disinfection services;

(n) respecting the disposition of potatoes infected with a prescribed disease, approved seed potatoes that have not been tested for disease, potatoes produced from potatoes other than approved seed potatoes and seed potatoes that are not approved seed potatoes;

(o) respecting the report to be filed with an inspector by any person who has been required to treat or dispose of his potatoes or to disinfect any place, containers, vehicle or equipment belonging to him;

f) concernant la manière selon laquelle les pommes de terre doivent être identifiées et prévoyant que les producteurs doivent identifier leurs pommes de terre de cette manière;

f.1) concernant le prélèvement d'échantillons de pommes de terre de semence pour fins d'examen et l'examen d'échantillons de pommes de terre de semence pour fins de dépistage;

g) concernant la délivrance de certificats attestant que les pommes de terre cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ont été examinées et que l'examen n'a pas démontré qu'elles étaient contaminées par une maladie déterminée;

g.1) concernant la délivrance de certificats pour des échantillons de pommes de terre de semence qui ont été examinées pour fins de dépistage;

h) concernant la détention de pommes de terre, de véhicules, de matériel et de récipients;

i) désignant certaines terres comme zone dangereuse aux fins de la présente loi;

j) concernant la mise d'un lieu en quarantaine;

k) concernant la désinfection d'un lieu, récipient, véhicule ou de matériel;

l) concernant le traitement des pommes de terre;

m) prescrivant les frais perçus pour les services de désinfection;

n) concernant la disposition des pommes de terre contaminées par une maladie déterminée, des pommes de terre de semence approuvées qui n'ont pas été examinées pour fins de dépistage, des pommes de terre produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées et des pommes de terre de semence qui ne sont pas des pommes de terre de semence approuvées;

o) concernant le rapport devant être remis à un inspecteur par toute personne ayant été requise de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter un lieu, des récipients, un véhicule ou du matériel lui appartenant;

(p) respecting the disposal of containers for potatoes or other root crops and their contents;	p) concernant la disposition des récipients de pommes de terre ou d'autres plantes-racines et de leur contenu;
(q) respecting conditions and methods of packaging, loading, transporting and unloading potatoes;	q) concernant les conditions et les méthodes d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement des pommes de terre;
(r) prohibiting or regulating the use of potatoes that are or have been at any time within a danger zone;	r) interdisant ou réglementant l'utilisation des pommes de terre se trouvant ou qui se sont trouvées à n'importe quel moment, dans une zone dangereuse;
(s) prohibiting or regulating the use for the purpose of producing or storing potatoes of any place or containers where infected potatoes have been found;	s) interdisant ou réglementant l'utilisation d'un lieu ou de récipients où des pommes de terre contaminées ont été trouvées, dans le but de produire ou d'entreposer des pommes de terre;
(t) prescribing books, records and accounts to be maintained by producers and dealers under this Act;	t) prescrivant les livres, registres et comptes que doivent tenir les producteurs et les fournisseurs aux termes de la présente loi;
(u) respecting the establishment of any area of the Province as a seed potato production area and defining the boundaries of such area;	u) concernant la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence en tout endroit de la province, et fixant les limites de celui-ci;
(v) respecting the possession, planting, roguing, growing, digging, storing, transporting, distribution and sale of potatoes;	v) concernant la possession, la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage et le transport de pommes de terre, la distribution et la vente de pommes de terre;
(w) providing for the control and eradication of any prescribed disease;	w) prévoyant la lutte contre toute maladie déterminée et l'éradication de celle-ci;
(x) respecting the compulsory destruction of crops;	x) concernant la destruction obligatoire de récoltes;
(x.1) respecting the importation into the Province, propagation, growing, handling, dispersion and other aspects of control of any plant species other than potato that serves or could serve as a host for the causal organism of, or a vector of, a prescribed disease;	x.1) concernant l'importation dans la province, la propagation, la culture, la manutention, la dispersion et les autres aspects du contrôle de toutes espèces de plants autres que la pomme de terre qui sert ou qui pourrait servir comme plante hôte pour l'organisme qui cause une maladie déterminée ou pour un vecteur de celle-ci;
(y) respecting forms and providing for their use;	y) concernant les formules et prévoyant leur usage;
(z) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.	z) concernant tout sujet nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.
26(2) Regulations made under subsection (1)	26(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1)
(a) may contain provisions that are general in their application,	a) peuvent contenir des dispositions d'application générale,

(b) may contain provisions that apply only to one or more seed potato production areas, and

(c) may contain different provisions for different seed potato production areas.

26(3) Repealed: 1994, c.36, s.15.
1988, c.33, s.1; 1989, c.30, s.3; 1994, c.36, s.15; 1997, c.19, s.10; 2003, c.2, s.8.

27 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) peuvent contenir des dispositions applicables seulement à un ou plusieurs secteurs de production de pommes de terre de semence, et

c) peuvent contenir des dispositions différentes applicables à différents secteurs de production de pommes de terre de semence.

26(3) Abrogé : 1994, c.36, art.15.
1988, c.33, art.1; 1989, c.30, art.3; 1994, c.36, art.15; 1997, c.19, art.10; 2003, c.2, art.8.

27 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4(5).	C
4(6).	E
4(7).	F
6(1).	E
6(2).	C
7.	F
8(a).	F
8(b).	F
9(1).	F
9(2).	F
9(3).	E
10.	F
11.	F
12.	F
16.	C
24(1).	B
25.801(3).	F

1990, c.61, s.112; 1997, c.19, s.11.

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 1, 1979.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(5).	C
4(6).	E
4(7).	F
6(1).	E
6(2).	C
7.	F
8a).	F
8b).	F
9(1).	F
9(2).	F
9(3).	E
10.	F
11.	F
12.	F
16.	C
24(1).	B
25.801(3).	F

1990, c.61, art.112; 1997, c.19, art.11.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés